

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC
ACCORDEE PAR LE MAIRE AU NOM DE
L'ETAT**

Demande déposée le 05/01/2026 – Complétée le 28/01/2026

N° AT 079049 26 00001

Par :	SAS ADN VIANDE représentée par Monsieur GIRARD Nicolas
Demeurant à :	8 Bis Rue de l'Europe 49400 DISTRE
Pour :	L'installation d'une boucherie dans du bâti existant
Sur un terrain sis à :	12 Boulevard Youri Gagarine 79300 BRESSUIRE BO248

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,

VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de la sécurité, en date du 13/01/2026,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du 03/03/2026,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le 03/03/2026, et le 13/01/2026, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

ARRÊTÉ

Article unique: l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité:

Prescriptions de l'avis de la sous-commission, départementale de l'accessibilité :

- L'accueil ou le mobilier servant d'accueil doit être muni d'un dispositif permettant de pallier le handicap auditif (affichage de l'information sonore, boucle magnétique...).
- Les couleurs entre les sols, les murs, les plafonds, les menuiseries et les dispositifs de commandes doivent être choisies de façon à permettre un repérage aisé et ne pas créer de gêne visuelle.

Prescriptions de l'avis de la sous-commission, départementale de la sécurité :

1. Article GN 13 Travaux dangereux

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

2. Article PE4 - Vérifications techniques

Procéder, ou faire procéder, tous les 3 ans par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement

(chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, moyens de secours, etc.).

3. Article PE 11 Dégagements

Faire en sorte que les deux portes d'issues de secours de 1 UP s'ouvrent par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier...).

4. Article PE 11 Dégagements

S'assurer que la porte motorisée à effacement latéral à usage d'issue de secours libère la totalité de la baie en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique. En cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction interrupteur placé à proximité de l'issue.

5. Article PE 24 Installations électriques, éclairage

Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :

- Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie Cca-s2, d2, a2 ;
- Interdire les fiches multiples ;
- Le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles ;
- Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

6. Article PE 26 Moyens d'extinction

S'assurer que les extincteurs soient facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

7. Article PE 27 Alarme, alerte, consignes

S'assurer que le signal d'alarme d'évacuation soit audible en tout point de l'établissement.

8. Article PE 27 Alarme, alerte, consignes

Désigner et instruire du personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre et sur la manipulation des moyens de secours.

Le 19/03/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe chargée de l'urbanisme



Barbier
Anne-Marie BARBIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 06/01/2026
- Arrêté transmis le 19/03/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

❖ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

